



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025/DDT/ABER/38
relatif au classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner
des dégâts pour le département de la Meurthe-et-Moselle pour la saison 2025-2026

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L 427-8, et R 427-6 à R 427-28 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant Madame Françoise SOULIMAN, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2021 portant nomination de Monsieur Emmanuel TIRTAINE, attaché d'administration de l'État hors classe en tant que directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 17 mars 2025 portant renouvellement dans ses fonctions de directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle de Monsieur Emmanuel TIRTAINE à compter du 6 avril 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25.BCDET.09 du 24 avril 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel TIRTAINE, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement ;

VU la participation du public mise en place sur le site internet de la préfecture du 13 mai au 2 juin 2025 inclus ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers aux productions agricoles, les troubles à la sécurité publique qu'ils engendrent dans les zones urbaines, ainsi que les risques de collision avec les véhicules ;

La directrice adjointe
Isabelle FOREAU

ARRÊTE

Article 1 :

Le sanglier (*Sus scrofa*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire de la Meurthe-et-Moselle pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

Article 2 :

Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1^o et 3^o du I de l'article L428-20 du Code de l'environnement, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les sangliers, de jour seulement, entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mai, sur déclaration auprès de la direction départementale des territoires et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 3 :

Le piégeage du sanglier ne peut se faire que sur autorisation du Préfet après proposition par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar – C.O n°60025 – 54035 NANCY Cedex, soit par recours hiérarchique formé auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – 92055 Paris La Défense Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à : Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le directeur interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le président de l'Association départementale des lieutenants de l'oveterie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nancy, le 23 JUN 2025

Pb/ Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

La directrice adjointe

Emmanuel TIRTAINE
Isabelle LOBEAUX